

VD_GERICHTE ZC18.031848 vom 15. November 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-11-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZC18.031848

FR: VD_GERICHTE ZC18.031848 du 15 novembre 2019

IT: VD_GERICHTE ZC18.031848 del 15 novembre 2019

Erwägungen

E. 5

juillet 2016 et reçu le 6 juillet 2016 par celle-ci. Cependant, le débiteur qui y est indiqué est la société, et non le recourant, de sorte que ce document ne vaut pas acte interruptif de la prescription opposable à l'intéressé (cf. consid. 3c/ii supra). Cette conclusion est en outre confirmée dans la mesure où la créance invoquée dans ledit acte de défaut de biens a comme titre « contrôle d'employeur 2015 employeur no [...] du 13 avril 2015 sous déduction des éventuels paiements/compensations comptabilisés à la date du 19 août 2015 ». Ce document porte ainsi sur une créance de cotisation, et non sur la créance en réparation du dommage (cf. consid. 3c/ii supra). A toutes fins utiles, il est précisé que les trois procès-verbaux de saisie valant actes de défaut de biens du 6 avril 2016, outre le fait qu'ils ne peuvent avoir interrompu la prescription de deux ans dans la mesure où ils constituent sa naissance, sont également concernés par les remarques qui précèdent.

- 15 - Partant, il ne ressort pas du dossier que le recourant aurait effectué des paiements ou reconnu une dette d'une quelconque manière en faveur de l'intimée entre le 11 avril 2016 et le 4 mai 2018 (cf. art. 135 ch. 1 CO), ni que l'intimée aurait fait valoir sa créance en réparation du dommage auprès de l'intéressé de manière appropriée (cf. consid. 3c/ii supra). Par surabondance, aucun document n'établit non plus que l'intimée serait intervenue dans la faillite de la société (cf. art. 135 ch. 2 CO), ce qui de toutes manières n'aurait pas interrompu la prescription in casu, puisque la faillite a précisément visé la société et non le recourant. Conformément à son devoir de collaborer (cf. consid. 4 supra), il appartenait à l'intimée d'apporter, cas échéant, la preuve du fait que la prescription de deux ans de l'art. 52 al. 3 LAVS avait été interrompue d'une quelconque manière. Il convient par ailleurs de relever qu'en application du principe inquisitoire, la juge instructeur a expressément requis de l'intimée le dossier complet de la cause (cf. lettre du 25 septembre 2019). Cette dernière a indiqué l'avoir produit (cf. envoi du 11 octobre 2019). Force est de constater qu'en l'état du dossier, l'intimée échoue donc à prouver que le délai de prescription de deux ans de l'art. 52 al. 3 LAVS aurait été interrompu entre le 11 avril 2016 et le 4 mai 2018. c) En conséquence de ce qui précède, le droit à réparation du dommage de l'intimée était prescrit lorsqu'elle a rendu sa décision du 4 mai 2018, de sorte qu'elle ne pouvait plus réclamer la réparation d'un dommage au recourant. d) De ce fait, l'intimée ne saurait procéder à une retenue mensuelle de 150 fr. sur la rente de vieillesse du recourant. e) Ce dernier obtenant gain de cause, sa demande d'auditionner un témoin devient ainsi sans objet.

E. 6

a) En définitive, le recours doit être admis et la décision sur opposition attaquée annulée, le recourant n'étant pas tenu de réparer

- 16 - auprès de l'intimée un quelconque dommage découlant d'impayés de cotisations de la société. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, le recourant ayant agi sans le concours d'un mandataire (art. 61 let. g LPGA ; ATF 127 V 205 consid. 4b). Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est admis II. La décision sur opposition rendue le 2 juillet 2018 par la Caisse K._____ est annulée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : Le greffier : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - C._____, - Caisse K._____, - Office fédéral des assurances sociales,

- 17 - par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.